

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 264**présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 44

Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 52 :

« remplacés par les mots : « et au II de l'article 14-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à tenir compte de la nouvelle rédaction du I de l'article 14-2. Or, dans sa rédaction actuelle, il supprime la déductibilité des dépenses pour travaux dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État qui ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel voté par le syndicat des copropriétaire pour la détermination du revenu net dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions du I de l'article 14-2 étant déplacés au II de l'article 14-1 par l'alinéa 5 de l'article 44 du présent projet de loi, il convient d'en tenir compte. Cet amendement propose ainsi de maintenir, à droit constant, la déductibilité évoquée plus haut, en prenant acte du déplacement des dispositions susmentionnées.